

**ARRETE N°2026-10/CGFPTG PORTANT INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU GRADE
D'ATTACHÉ TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE 2025**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUYANE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L523-1, L523-5 et L523-6,
Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du Président du Centre de gestion relatif aux lignes directrices de gestion,
Vu les propositions des autorités territoriales,
Vu l'attestation de formation de professionnalisation des agents,

Considérant les listes d'aptitude sont établies par le Président du Centre de gestion,

Considérant que, le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans,

Considérant qu'un (1) recrutement effectué en Guyane permet d'inscrire un (1) agent de catégorie A sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine territorial, dans le cadre de la promotion interne,

Considérant la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de chacun des fonctionnaires proposés, notamment leur aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé et leur capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité ou nécessitant des connaissances plus étendues ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L523-1, L523-5 et L523-6 du code général de la fonction publique, la liste d'aptitude au grade d'attaché de conservation du patrimoine au titre de la promotion interne de la session 2025 est établie comme suit :

NOM/PRENOM	COLLECTIVITES
SAINT-AIME Tania	SAINT-LAURENT DU MARONI

ARTICLE 2^{ème}

La date d'effet de cette liste d'aptitude est fixée au **08 janvier 2026**.

ARTICLE 3^{ème}

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. L'inscription sur la liste d'aptitude est renouvelable trois (03) fois.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai d'un an après son inscription, peut être réinscrit sur ladite liste, sous réserve d'avoir fait connaître par écrit son intention d'y être maintenu. La demande écrite sera adressée au Président du Centre de Gestion dans un délai d'un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et le terme de la deuxième année, troisième ou quatrième année en cas de renouvellement d'inscription.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de titulaire.

ARTICLE 4^{ème}

Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de GUYANE, à toutes les Collectivités et établissements publics affiliés ou non, tous les Centres de Gestion de la Fonction publique territoriale, affichée au Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Guyane, notifiée à chaque agent inscrit.

Fait à Cayenne, le 08 janvier 2026

Gilles ADELSON



Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Transmis au Représentant de l'Etat le :